RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 76AB3DDB-396F-87DC-8162-7F2C6AE4AD88

2F DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée

Au capital de 10'000 €,

Siège social : 75 bis avenue du Lac, 74140 Douvaine

Statuts
Mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2026

DocuSigned by:
Franck Munoz
041653BFCEE54EF...

"Certifiés conformes"
Le 15 juin 2026
Franck MUNOZ
Président

Docusign Envelope ID: 76AB3DDB-396F-87DC-8162-7F2C6AE4AD88

L'an deux mil vingt et un, le trente et un mars,

Les soussignés

1. **Madame Nathalie CH** [redacted] nationalité [redacted] et demeurant [redacted]

2. **Monsieur François KRAFFT,** né [redacted] de nationalité [redacted] et demeurant [redacted]

3. **Monsieur Franck MU** [redacted] de nationalité [redacted] et demeurant [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

2F DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
Au capital de 10'000 €,
Siège social : [redacted]

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- ✓ L'activité de promotion immobilière, de construction et de vente de tous immeubles à usage d'habitation, commercial, industriel ou professionnel,
- ✓ L'activité de lotisseur,

Docusign Envelope ID: 76AB3DDB-396F-87DC-8162-7F2C6AE4AD88

- ✓ L'achat, la vente, l'administration et la gérance d'immeubles,
- ✓ La prise de participation dans toute société civile, commerciale, industrielle ou financière, française ou étrangère et particulièrement toute société ayant pour but l'achat, la vente, la construction vente, la transaction, l'administration, la location et la gérance d'immeubles,
- ✓ L'activité de marchand de biens,
- ✓ Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **2F DEVELOPPEMENT** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 75 bis avenue du Lac, 74140 Douvaine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 20 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Docusign Envelope ID: 76AB3DDB-396F-87DC-8162-7F2C6AE4AD88

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font à la Société les apports en numéraire suivants :

1. **Madame Nathalie CHAMBET,** une somme en numéraire de 4'500 €
2. **Monsieur François KRAFFT,** une somme en numéraire de 500 €
3. **Monsieur Franck MUNOZ**, une somme en numéraire de 5'000 €

Soit au total, une somme de **DIX MILLE (10'000) EUROS** correspondant à **MILLE (1'000)** actions de **DIX (10) EUROS** de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 30 avril 2020 par la Banque Populaire AURA.
La somme de **DIX MILLE (10'000) EUROS** a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque susvisée le 29 avril 2020.

Par une cession d'actions en date du 15 juin 2026, Monsieur François KRAFFT a cédé cinquante (50) actions à Monsieur Tom MUNOZ, de sorte que Monsieur François KRAFFT ne détient plus aucune action de la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE (10'000) EUROS**, divisé en **MILLE (1'000)** actions de **DIX (10) EUROS** € de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libéré.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restantes à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de 3 points.

Docusign Envelope ID: 76AB3DDB-396F-87DC-8162-7F2C6AE4AD88

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

12.1 Toutes les cessions d'actions, outre celles réalisées entre associés ou au profit des descendants des associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

12.2 L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- ✓ Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- ✓ L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

12.3 La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Docusign Envelope ID: 76AB3DDB-396F-87DC-8162-7F2C6AE4AD88

12.4 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 4 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

12.5 A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

12.6 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 2 mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 - AGREMENT

13.1 Les actions de la Société ne peuvent être cédées à un tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés.

13.2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

13.3 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'1 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

13.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être

Docusign Envelope ID: 76AB3DDB-396F-87DC-8162-7F2C6AE4AD88

réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés ou par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 11, 12 ou 13 des présents statuts est nulle.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Docusign Envelope ID: 76AB3DDB-396F-87DC-8162-7F2C6AE4AD88

ARTICLE 16 – LE PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est indéterminée.

Le premier Président est **Monsieur Franck MUNOZ,** demeurant [redacted]

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés autres que le Président. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président n'est pas rémunéré.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

La révocation est assortie d'un délai de préavis de 60 jours, qui commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement, le contrôle légal de la Société est effectué par

Docusign Envelope ID: 76AB3DDB-396F-87DC-8162-7F2C6AE4AD88

un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le Président (ou le commissaire aux comptes s'il en a été désigné), établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- ✓ Augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- ✓ Amortissement ou réduction du capital ;
- ✓ Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- ✓ Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- ✓ Dissolution ;
- ✓ Nomination des commissaires aux comptes ;
- ✓ Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- ✓ Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- ✓ Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- ✓ Toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- ✓ Agrément des cessions d'actions

Docusign Envelope ID: 76AB3DDB-396F-87DC-8162-7F2C6AE4AD88

- ✓ Toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 20 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par consultation écrite. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- ✓ Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- ✓ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins ;
- ✓ L'assemblée ne délibère valablement que si deux tiers des associés sont présents ou représentés.

Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- ✓ Décisions soumises à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;
- ✓ Décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.
L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours ou plus avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et s'accompagne de tous documents nécessaires à l'information des associés. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Docusign Envelope ID: 76AB3DDB-396F-87DC-8162-7F2C6AE4AD88

ARTICLE 21 – ASSOCIE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- ✓ 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social;
- ✓ Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Docusign Envelope ID: 76AB3DDB-396F-87DC-8162-7F2C6AE4AD88

ARTICLE 26 – CONTESTATION – CLAUSE D'ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre un associé et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu de domicile du défendeur.

ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour la Société en formation est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Franck MUNOZ** à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- ✓ Acquisition d'un terrain,
- ✓ Ouverture d'un compte en banque au nom de la société auprès d'un établissement bancaire dont le choix est laissé à la discrétion du mandataire susmentionné.
- ✓ Aux effets ci-dessus de passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et faire le nécessaire.

ARTICLE 28 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 76AB3DDB-396F-87DC-8162-7F2C6AE4AD88

Fait à Douvaine, le 30 Avril 2021

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Mme Nathalie CHAMBET
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »



M. François KRAFFT
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

M. Franck MUNOZ
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »



Docusign Envelope ID: 76AB3DDB-396F-87DC-8162-7F2C6AE4AD88

2F DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée

Au capital de 10'000 €,

Siège social : 75 bis avenue du Lac, 74140 Douvaine

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

1. Messieurs Franck MUNOZ et François KRAFFT ont signé le 5 mars 2021 à Douvaine au siège de l'office notarial de Maître Anthony BIRRAUX, une promesse d'achat d'un terrain à bâtir sis Douvaine (74140), 20 chemin de Dillon. Cette promesse est assortie d'une faculté de substitution au profit de toute autre personne physique ou morale.